

Approuvé par le Comité Directeur de la FFSA le 6 juin 1998

Dans tous les groupements sportifs concernés ce texte doit être affiché dans un lieu visible de tous. Relèvent du présent règlement les groupements sportifs affiliés à la FFSA qui organisent la pratique de l'aviron.

Le règlement de sécurité et son annexe aident chacun des membres du groupement sportif à situer ses responsabilités en édictant :

- les obligations et interdictions à respecter ;
- les recommandations essentielles à connaître.

Ils sont donc les garants d'une pratique sécurisée. Praticants, cadres et dirigeants, lisez ce texte.

1 - RÉGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFSA

1.1 LES GROUPEMENTS SPORTIFS

Affichage obligatoire visible de tous les pratiquants, sur les lieux de pratique.

Le tableau du plan d'eau

C'est une carte marine sur laquelle le groupement sportif fait figurer :

- l'indication des zones dangereuses interdites,
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage pour les embarcations à l'aviron,
- les tracés des parcours d'évolution en fonction de l'approbation des bateaux dans les différentes catégories.

Le tableau d'organisation des secours

Il indique entre autres les procédures à suivre et les coordonnées des organismes de secours.

Le présent règlement de sécurité et son annexe.

Les équipements obligatoires

Un registre des sorties

Le chef de bord doit inscrire la sortie sur le registre des sorties où sont mentionnés :

Avant l'embarquement :

- la date et l'heure du départ,
- l'identification du bateau,
- l'itinéraire et la durée prévue de la sortie,
- les noms du chef de bord et des équipiers,

Au retour :

- l'heure du retour,
- les incidents éventuels.

Un téléphone

Un téléphone accessible par tous doit permettre de consulter les bulletins météorologiques et de joindre les secours.

Une trousse à pharmacie

Une trousse à pharmacie de premier secours doit être à la disposition des pratiquants.

Une embarcation de sécurité

Une embarcation de sécurité, munie d'un moteur lorsque les circonstances l'exigent, doit permettre une intervention rapide.

Obligation d'information

Le groupement sportif doit dispenser aux pratiquants une information portant sur :

- les risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent ;
- les comportements propres à assurer leur sécurité,
- le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- le rôle et les responsabilités des chefs de bords.

Le groupement sportif doit informer les pratiquants de la possibilité ou non de la pratique en fonction des conditions météorologiques et maritimes du plan d'eau.

1.2 LES PRATIQUANTS

Obligations générales

- Etre membre du groupement sportif, ou tout du moins être inscrit sur un registre ou un carnet à souche, la mention de l'inscription comportant : l'année, le mois et le jour de l'inscription.
- Etre capable de nager 25 mètres et de s'immerger (attestation d'aptitude fournie par les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs).
- Respecter l'interdiction de naviguer de nuit. Toutefois cette interdiction peut être levée lors d'une pratique sur des bateaux homologués en 6e catégorie en ayant obtenu les autorisations écrites des affaires maritimes. Dans ce cas, ces bateaux doivent porter la signalisation lumineuse obligatoire.
- Respecter les interdictions de naviguer.
- Respecter le code de navigation maritime en vigueur.
- Embarquer les brassières de sauvetage lors de toutes les sorties.
- Se conformer aux directives du chef de bord.

Obligations du chef de bord :

Le chef de bord embarqué est responsable de la sortie. C'est un pratiquant expérimenté. Il peut être le barreur ou un des rameurs. Il doit :

Avant la sortie :

- s'informer des prévisions météorologiques,
- tenir à jour le registre des sorties,
- vérifier l'état du bateau, de son armement, du matériel de sécurité embarqué,
- s'assurer qu'un contact de sécurité à terre a été prévenu. Cette personne informée de l'itinéraire et de l'horaire de retour doit être capable d'organiser les secours en cas de nécessité.

Pendant la sortie :

- respecter les règlements de navigation et de sécurité,
- imposer, si nécessaire, le port de la brassière de sauvetage,
- prendre l'initiative d'interrompre la sortie en cas de dégradation du temps.

Après la sortie :

- tenir le contact sécurité informé du retour de l'embarcation.

Obligations pour l'initiation, les pratiquants inexpérimentés et les catégories benjamins, minimes et cadets.

Ces pratiquants ne sont autorisés à sortir en bateau que lors des séances encadrées.

Organisation des séances encadrées visées au point précédent

La sécurité doit être adaptée au niveau des pratiquants et aux conditions de pratique.

En fonction des conditions de pratique, la personne qui encadre la séance peut imposer le port d'une brassière de sauvetage.

Pour ces pratiquants la sécurité est assurée par un ou plusieurs membres du groupement sportif, habilités par les responsables de celle-ci.

Le chef de bord est soumis à son (leur) autorité et doit faire appliquer les consignes qu'il(s) donne(nt).

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une ou plusieurs embarcations de sécurité .

Le nombre maximum de pratiquants autorisés par cadre est de 20.

Ce nombre est réduit à 10 pour la pratique en bateau individuel, sauf si la zone d'évolution est un périmètre calme, abrité et délimité.

Obligations pour les pratiquants expérimentés

Ce sont les juniors et seniors ayant acquis leur autonomie de pratique, et autorisés à sortir hors des séances encadrées par le responsable du groupement sportif.

Dans le cas des rameurs mineurs, cette autorisation doit être validée par le représentant légal.

Ces pratiquants doivent respecter les obligations générales et les réglementations en vigueur.

Ils sont responsables du matériel qu'ils utilisent et de leur propre sécurité.

Ils doivent se conformer aux directives du chef de bord.

Obligations pour les scolaires

Ces pratiquants sont soumis aux textes officiels de l'Éducation Nationale.

En l'absence de texte, le présent règlement s'applique.

1.3 LE MATÉRIEL

Généralités

Les matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur et maintenus en bon état, en particulier :

- L'étrave de tous les bateaux présentant un profil dangereux en cas de collision doit être munie d'un dispositif de protection approprié.
- Tous les bateaux équipés de cale-pieds ou de chaussures de sports, doivent permettre au pratiquant de se dégager sans l'aide des mains en cas de chavirage.
- Les arêtes des palettes doivent présenter sur tout leur pourtour une épaisseur minimale de 3 mm pour les avirons de couple et 5 mm pour les avirons de pointe.

Catégories des bateaux et zone d'évolution

Les catégories des embarcations autorisées et leurs zones d'évolution sont fixées par les textes officiels des Ministères compétents.

1.4 LA COMPÉTITION

Une compétition d'aviron (régate) est une manifestation sportive consistant en une pluralité d'épreuves, elles-mêmes composées de manches, disputées dans diverses classes de bateaux par des rameurs répartis en différentes catégories, selon leur sexe, leur âge et leur poids.

Le terme compétition s'applique aussi bien aux épreuves en bateau qu'aux épreuves au sol sur simulateurs d'aviron (ergomètres).

Sont considérées comme compétitions d'aviron les épreuves nationales et internationales sur l'eau et en salle inscrites au calendrier officiel de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron et de ses ligues régionales.

Les règles de sécurité pour les compétitions sont contenues dans le code des courses de la FFSA et dans le cahier des charges des manifestations nationales.

Les compétitions sur simulateurs d'aviron (ergomètres) sont interdites aux rameurs benjamins, minimes et cadets. Cependant, dans ces catégories, l'ergomètre peut être utilisé comme moyen d'entraînement d'où est exclu tout effort de type maximal.

2 ANNEXE AU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFSA

2.1 RÈGLES GÉNÉRALES DE CIRCULATION ET DE PRATIQUE

En raison des conditions atmosphériques, des marées, des courants et du trafic maritime, les conditions de pratique en mer, en dehors des zones de pratique en eaux intérieures, ports et chenaux maritimes, définies au paragraphe 1, réclament une attention particulière. Les caractéristiques de la zone d'évolution doivent être bien connues ; les consignes de sécurité et les règlements locaux doivent être appliqués avec rigueur.

D'une manière générale, toute embarcation est tenue de respecter "le règlement international pour prévenir les abordages en mer".

Tout groupement sportif pratiquant l'aviron de mer doit posséder ce document de référence et le mettre à disposition de ses pratiquants, mais aussi former les chefs de bord à cette réglementation.

Rappel de quelques règles importantes

- Les embarcations à l'aviron ne doivent pas gêner le passage :
 - des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur d'un chenal étroit ou d'une voie d'accès,
 - des navires à propulsion mécanique qui suivent une voie de circulation.
- Les navires de fort tonnage étant volumineux, peu manoeuvrables et handicapés par leur tirant d'eau, il est donc important de se rappeler :
 - qu'il leur est impossible à ces navires de s'arrêter rapidement et que l'homme de barre ne voit pas les objets proches ;
 - qu'il est extrêmement dangereux de couper la route de ces bâtiments ou d'effectuer des manoeuvres sur leur axe de déplacement ;
 - qu'il ne faut pas tenter de les suivre sur le côté ou immédiatement derrière.
- Lorsque deux bateaux d'aviron suivent des routes qui font craindre une collision, celle qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cette dernière.

Notion d'abri

Sont considérés comme abri les ports ou plans d'eau où le navire peut facilement trouver refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité.

L'abri est très dépendant des conditions de marée, de vent et de courant. Selon ces conditions, un emplacement peut être considéré comme un abri à un moment donné et être inaccessible ou dangereux à un autre.

Quel que soit le parcours utilisé par les pratiquants, ceux-ci doivent connaître toutes les possibilités d'accès à un abri en accord avec les limites de navigation autorisées à leur navire.

2.2 CATÉGORIES DE BATEAUX EN MER

Navigation dans la zone des 300 mètres

(en attente d'informations du Ministère des Transports)

Catégorie de 300 mètres à 2 milles d'un abri

Le bateau doit être homologué en sixième catégorie maritime.

2.3 RISQUES LIÉS À LA PRATIQUE

Le chavirage

- Le chavirage peut être causé par :
 - un bris de matériel ;
 - les vagues dues aux conditions atmosphériques et maritimes ;
 - la collision avec d'autres utilisateurs et des obstacles.
 - une faute technique.
- En cas de chavirage :
 - mettre les brassières de sécurité ;
 - ne jamais abandonner le bateau ;
 - si cela est possible, le remettre à flot ;
 - sinon, se hisser à califourchon sur le bateau ou s'y accrocher et mettre le buste hors de l'eau et attendre du secours ;
 - mettre en œuvre tout moyen pour se signaler (sifflet, miroir, mouvements de bras)
 - ne quitter l'embarcation qu'en cas de danger immédiat. (collision avec un obstacle). Dans ce cas et dans la mesure du possible, utiliser les avirons comme flotteur sans chercher à récupérer l'embarcation ;
 - en cas d'eau froide, veiller à ce que le corps ne perde pas trop de chaleur (ne pas faire trop de mouvements, se tenir recroquevillé le plus possible ; à plusieurs, se tenir serrer les uns contre les autres).
- Les risques d'hydrocution en cas de chavirage sont accrus :
 - en eau froide ;
 - en cas d'allergie à l'eau ;
 - en cas de crise d'urticaire ;
 - après les bains de soleil ;
 - lors d'une séance après un repas copieux ;
 - lors d'une séance à jeun en état d'hypoglycémie ;
 - lors d'un effort intense.

La foudre

En cas d'orage les bateaux se déplaçant sur un plan d'eau sont des cibles privilégiées. L'emploi de fibres de carbone dans leur construction et celle des avirons augmente le danger. Il est donc important d'interrompre l'activité dans ces conditions.

Le brouillard

Le brouillard diminue dans de grandes proportions la visibilité des utilisateurs des plans d'eau et est donc générateur de danger :

- les embarcations peuvent s'égarer et atteindre des zones dangereuses ;
- elles ne sont pas vues par les bâtiments navigant au radar ;
- en cas de chavirage ou autre accident il est difficile de leur porter secours.

Il est donc important d'interrompre l'activité dans ces conditions.

Les bateaux sans barreur

Une des caractéristiques du sport de l'aviron est que les rameurs se déplacent à reculons.

L'observation de leur espace arrière est donc pour les rameurs une action ni naturelle, ni aisée, bien qu'elle soit indispensable pour leur sécurité lorsqu'ils utilisent des bateaux sans barreur. Elle doit être effectuée à intervalles réguliers et rapprochés même sur des bassins peu fréquentés ou bien connus des utilisateurs.

Il est donc important de prévoir l'apprentissage des gestes permettant cette observation dans la phase d'initiation et de demander leur utilisation permanente lors de toute sortie en bateau sans barreur.

L'utilisation de matériel d'entraînement au sol et de musculation

Lors de sa préparation physique, le rameur utilise généralement du matériel d'entraînement au sol (type ergomètre) ou de musculation (type barre d'haltérophilie).

L'utilisation de ces matériels doit être :

- précédée d'une formation technique ;
- adaptée aux possibilités physiques et physiologiques du pratiquant ; en particulier pour les pratiquants des jeunes catégories ou les débutants.

Une vigilance particulière doit être observée lors des tests d'évaluation ou de contrôle de type maximal.

2.4 Autonomie de pratique

Le pratiquant est autonome quand il est jugé capable de :

- organiser matériellement sa sortie
- réaliser la sortie en parfaite sécurité dans le respect des règlements en vigueur

L'autonomie dépend de différents facteurs :

- le matériel utilisé
- le plan d'eau
- l'expérience du pratiquant

Les épreuves des brevets de rameur font partie des outils privilégiés pour évaluer l'autonomie de pratique au plan de la technique.

2.5 ENCADREMENT

L'encadrement bénévole

Il est recommandé que :

- l'encadrement d'accueil et de sécurité à titre bénévole dans un groupement sportif soit effectué par un cadre titulaire au minimum du diplôme de Moniteur de la FFSA ;
- l'encadrement pédagogique à titre bénévole dans un groupement sportif soit effectué par un cadre titulaire au minimum du diplôme d'Éducateur de la FFSA.

L'encadrement rémunéré

L'arrêté du 4 mai 1995 donne la liste des seuls diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives contre rémunération conformément à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités.

Pour l'aviron, ces diplômes sont les suivants :

- Brevets d'État d'éducateur sportif (tableau A) - Enseignement de l'aviron dans tout établissement.
- Diplôme fédéral d'Entraîneur délivré par la FFSA (tableau B)

Les fonctions des titulaires de ce diplôme sont assurées dans les conditions d'homologation suivantes :

« initiation à l'aviron sous l'autorité d'un breveté d'État d'éducateur sportif option aviron, canoë-kayak ou voile durant les vacances scolaires et, en dehors de cette période, dans la limite de 200 heures annuelles ; dans les établissements affiliés à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron ou agréés par elle. »

Pour intervenir dans le domaine scolaire primaire, ces cadres doivent avoir reçu un agrément de l'inspecteur d'académie.

Les enseignants d'éducation physique, les instituteurs, les professeurs des écoles, les agents des collectivités territoriales de la filière sport, dans le cadre de leur fonction et des textes qui la réglementent sont habilités à enseigner l'aviron.

Toutes les personnes titulaires d'un BEESAPT peuvent faire découvrir l'aviron dans les bateaux « Découverte » à condition d'être titulaire du diplôme d'Instructeur de Pleine Nature délivré par la FFSA.